COUR DE CASSATION
Première présidence

_____

ORad

Pourvoi n° : N 24-19.887
Demandeur : M. [J]
Défendeur : Mme [H]
Requête n° : 320/25
Connexité avec la requête n° 321
Ordonnance n° : 90668 du 25 septembre 2025

ORDONNANCE

_____

ENTRE :

Mme [F] [H] épouse [I], ayant la SCP Le Griel pour avocat à la Cour de cassation,

ET :

M. [G] [J], ayant SAS Boulloche, Colin, Stoclet et Associés pour avocat à la Cour de cassation,
Benoit Pety, conseiller délégué par le premier président de la Cour de cassation, assisté de Vénusia Ismail, greffière lors des débats du 10 juillet 2025, a rendu l'ordonnance suivante :

Vu la requête du 8 avril 2025 par laquelle Mme [F] [H] épouse [I] demande, par application de l'article 1009-1 du code de procédure civile, la radiation du pourvoi numéro N 24-19.887 formé le 11 septembre 2024 par M. [G] [J] à l'encontre de l'arrêt rendu le 11 juillet 2024 par la cour d'appel de Montpellier ;

Vu les observations développées au soutien de la requête ;

Vu l'avis de Renaud Halem, avocat général, recueilli lors des débats ;

Le demandeur au pourvoi n'ayant pas comparu ni formulé d'observations, il n'est invoqué aucune diligence manifestant une volonté de déférer à la décision des juges du fond, ni une impossibilité d'exécution ni une situation de nature à faire craindre ou présumer des conséquences manifestement excessives en cas d'exécution.

Dès lors, la requête doit être accueillie.

EN CONSÉQUENCE :

L'affaire enrôlée sous le numéro N 24-19.887 est radiée.

En application de l'article 1009-3 du code de procédure civile, sauf constat de la péremption, l'affaire pourra être

réinscrite au rôle de la Cour de cassation sur justification de l'exécution de la décision attaquée.

Fait à Paris, le 25 septembre 2025

La greffière,
Le conseiller délégué,

Vénusia Ismail
Benoit Pety